

PROCÈS-VERBAL
de la séance de Conseil Municipal du
LUNDI 5 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le 5 mai, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 29 avril 2025, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Frédéric BROGNIART, Maire.

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
BROGNIART Frédéric	X				FABIEN Anne-Marie	X			
BERNIERES LE PATRY					JENVRAIN Marie		X		
HAMEL François	X				LEPAINTEUR Patrice	X			
BACON Michel			X	F. HAMEL	MAZIER Valérie	X			
CANU Nathalie	X				PIERRES				
DUCHEMIN Daniel	X				BERGAR Dominique	X			
RENOUF Patricia	X				ANNE Sarah		X		
VAN ROMPU Riet		X			PRESLES				
BURCY					BACHELOT Isabelle	X			
DOUCHIN Nicolas	X				ANGOT Michel	X			
CHANU Hervé	X				RENE DIT DEROUVILLES			X	I. BACHELOT
DELAHAYE Olivier		X			RULLY				
CHENEDOLLE					LEGER Sébastien	X			
FERGANT Françoise	X				CHANU Caroline		X		
HUET Cédric		X			SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				CHAPET Brigitte	X			
LEVALLOIS Elodie		X			VASSY				
ESTRY					GUETTIER Mickaël	X			
LOUIS Gilbert	X				ANGENEAU Jean-Paul	X			
LARONCHE Vanessa	X				ASSELIN Sylvie			X	F. BROGNIART
LENAIN Didier	X				CHANU Christophe	X			
SCOLA Sabrina			X	D. LENAIN	DAL MASO Jérémie		X		
MALECOT-GALLOIS M		X			FERREIRA Cécilia		X		
LA ROCQUE					GERMAIN Gilles	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				HELAINE Céline		X		
OLIVIER Damien		X			HUARD Laëtitia	X			
LE DESERT					SPITZA Jean-François	X			
MASSON Christophe	X				VIESSOIX				
MARÇAIS Christelle	X				LERESTEUX Laëtitia	X			
LE THEIL BOCAGE					GRAVE Francis			X	L. LERESTEUX
BRU Noëlle	X				PICACHE Alexandra		X		
JOSSE Sandrine		X			POUPION Patrick			X	M. SILLERE
MONTCHAMP					SILLERE Michel	X			
FAUCON Gilles	X				BARBEY Alexandre		X		
DAUPRAT Marie-F	X				MARTIN Isabelle	X			

35 PRESENTS - 13 ABSENTS - 2 EXCUSÉS - 6 POUVOIRS

Le quorum étant atteint au début de la séance avec 35 membres présents, le conseil peut valablement délibérer.

Les délibérations sont consultables sur le site internet de la commune et au siège administratif de VALDALLIERE.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance et adoption du procès-verbal de la séance 31 mars 2025
2. Convention de disponibilité des Sapeurs-Pompiers volontaires
3. Versement de l'IFSE en cas de longue maladie et de congé de grave maladie
4. Adoption des conditions générales d'achat
5. Projet bois énergie – chaufferie bois du centre de loisirs
6. ESTRY - Legs ROSIER
7. Locations salles des fêtes : mise en place d'une caution ménage
8. Cession d'un véhicule communal – Procédure de vente sous pli cacheté

1- Désignation secrétaire de séance et adoption du PV de la séance du 31 mars 2025.

Madame Anne-Marie FABIEN est désignée secrétaire de séance.

Le président de la séance soumet au conseil municipal le procès-verbal de la séance du 31 mars 2025.

Le procès-verbal de la séance du 31 mars 2025 est approuvé par :

Contre	Abstention	Pour
0	10	31

Echanges :

Monsieur LEPAINTEUR précise que ces abstentions font suite aux départs en début de réunion, ne permettant pas de juger et valider ce qui a été dit pendant le reste de la séance.

2- Convention de disponibilité des Sapeurs-Pompiers volontaires.
Délib N° 2025_0505_01

Annexe : Convention de disponibilité des Sapeurs-Pompiers volontaires.

Le Centre de Secours de Vassy est composé de 34 sapeurs-pompiers volontaires, dont 5 travaillent pour la Commune de Valdallière. Consciente de l'importance du maintien du centre de secours pour ses habitants, Valdallière entend renforcer son partenariat avec le SDIS.

Une nouvelle convention définissant les conditions de mise à disposition des agents de Valdallière pour le centre de secours est ainsi proposée. Cette convention prévoit, notamment, que les sapeurs-pompiers volontaires agents de Valdallière puissent suivre jusqu'à 8 jours de

formation par an, au lieu des 5 jours prévus actuellement. Cette convention prévoit également que la commune de Valdallière ne procède pas à une subrogation concernant les indemnités versées par le SDIS aux sapeurs-pompiers volontaires, qui en conservent donc le bénéfice.

La signature de cette convention permettra à la Commune d'être labellisée « employeur – partenaire » du SDIS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Echanges :

Monsieur BROGNIART précise que pour l'année 2024, cela a représenté 160 heures d'intervention. Le DGS ajoute qu'habituellement on comptabilise plutôt 280 heures.

3- Versement de l'IFSE en cas de longue maladie et de congé de grave maladie.

Délib N° 2025_0505_02

Par délibération n°2023-0522-18 en date du 22 mai 2023, le conseil municipal a mis en place le RIFSEEP. En vertu du principe de parité, le Conseil d'Etat (CE 22/11/2021 n° 448779) jugeait qu'une collectivité territoriale ou un établissement public local ne pouvait légalement maintenir de plein droit le versement de l'IFSE en faveur de ses agents territoriaux en Congé Longue Maladie, Congé de Grave Maladie ou Congé de Longue Durée, dès lors que les fonctionnaires de l'Etat placés dans la même situation n'avaient pas droit au maintien des indemnités liées à l'exercice des fonctions, incluant l'IFSE.

La délibération mentionnée ci-dessus prévoyait donc la suspension du versement de l'IFSE dans ces situations.

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 a modifié cette règle en fixant des modalités de modulation, avec la fixation de nouveaux taux à compter du 1er septembre 2024.

Il est donc proposé de modifier la délibération sur le RIFSEEP pour prévoir le versement de l'IFSE en cas de Congé Longue Maladie et Congé de Grave Maladie conformément au décret ci-dessus, à savoir :

- Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la première année,
- Maintien de l'IFSE à hauteur de 60% les deuxième et troisième années.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** qu'en cas de Congé de Longue Maladie et de Congé de Grave Maladie, l'IFSE est maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années.

4- Adoption des conditions générales d'achat.

Délib N° 2025_0505_03

Annexes :

- **CGA applicables aux achats de fournitures et de services ou de prestations intellectuelles ou de fournitures ou services informatiques ;**
- **CGA applicables aux prestations de maîtrise d'œuvre ;**
- **CGA applicables aux marchés de travaux.**

Par délibération n° 2020-03-06-33 du 3 joint 20220, Monsieur le Maire a reçu délégation du conseil municipal pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation,

l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget à hauteur de 40 000€ HT.

Le Code de la Commande Publique prévoit que les acheteurs publics doivent respecter les 3 principes essentiels (égalité de traitement des candidats, liberté d'accès à la commande publique et transparence des procédures) quel que soit le montant de l'achat concerné. Pour les achats passés suivant une procédure sans publicité ni mise en concurrence, cela implique, soit de demander des devis à plusieurs entreprises, soit de ne pas toujours avoir recours au même prestataire si plusieurs sont susceptibles de répondre au besoin.

Dans le cadre de ces achats, le contrat prend la forme d'un devis signé par Monsieur le Maire reprenant souvent les Conditions Générales de Vente du prestataire. Les Cahiers des Clauses Administratives Particulières publiés par arrêté du 30 mars 2021 pour servir de contrat de base dans les relations entre les acheteurs publics et leurs prestataires ne s'appliquent donc pas à ces achats, sauf si cela est expressément prévu dans les documents constituant le contrat.

Il est donc proposé d'adopter des conditions générales d'achat prévoyant l'application des CCAG pour les achats passés par la Commune de Valdallière inférieurs aux seuils de mise en concurrence. Ces Conditions Générales d'Achat écartent l'application des conditions générales de vente des prestataires et prévoient un certain nombre de mesures visant à assurer la sécurité juridique des achats passés par la commune.

Il conviendra de faire signer ces conditions générales d'achat par le prestataire pour chaque demande de devis ou pour chaque achat (hors achats effectués sur ordres de mission) ou pour une durée d'un an en cas de commandes multiples.

Ces documents nécessitent cependant de pouvoir être adaptés pour des achats spécifiques. Il est donc proposé de permettre à Monsieur le Maire d'adapter les conditions générales d'achats pour les travaux d'un montant inférieur à 100 000€HT et à 40 000€ HT pour les autres achats.

Echanges :

La DGA ajoute que l'intérêt est de pouvoir imposer nos conditions et protéger la commune des conditions générales de ventes des prestataires souvent à leur avantage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'**unanimité** des membres présents :

- **ADOPE** les conditions générales d'achat annexées au présent rapport ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à y apporter des modifications pour les travaux d'un montant inférieur à 100 000€ HT et les autres achats inférieurs à 40 000€ HT.

5- PROJET BOIS ENERGIE – CHAUFFERIE BOIS DU CENTRE DE LOISIRS.
Délib N° 2025_0505_04

Monsieur le Maire indique son intention de remplacer la chaudière fioul du Centre de Loisirs par une autre technologie n'ayant pas recours aux énergies fossiles.

Une note d'opportunité a été réalisée et montre que la solution bois énergie est intéressante et compétitive.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a transférée sa compétence « Energie Renouvelable » au SDEC ENERGIE par délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2017 pour la mise en place d'une toiture photovoltaïque sur l'école de musique de la

commune déléguée de Vassy.

Le 6 novembre 2017, une nouvelle délibération a été prise par le conseil municipal pour l'installation et l'exploitation d'une chaufferie bois énergie et de sa plateforme de stockage/séchage afin de permettre au SDEC de devenir maître d'ouvrage des opérations.

Le 2 septembre 2019, une nouvelle délibération a été prise par le conseil municipal pour l'installation et l'exploitation d'une chaufferie bois énergie sur les bureaux du CIVAM situés sur la commune déléguée de Vassy.

Le 15 février 2021, une nouvelle délibération a été prise par le conseil municipal pour l'installation et l'exploitation d'une chaufferie bois énergie sur l'annexe de la Mairie située sur la commune déléguée de Vassy.

A l'instar des projets préalablement cités, la commune a sollicité le SDEC ENERGIE afin d'élargir la compétence « Energie Renouvelable » pour la réalisation de cette nouvelle opération d'installation d'une chaufferie biomasse.

Echanges :

Monsieur CHANU, indique être favorable à ce projet mais regrette de ne pas avoir d'éléments de comparaison pour d'autres solutions et d'avoir ainsi l'impression de prendre une décision à l'aveugle. Le DGS explique que le SDEC a fait l'étude sur la solution fioul existante. La chaudière fioul actuelle arrive en bout de course. L'étude démontre que si on change, on fera des économies au regard de la situation existante. Ce dossier date de l'année dernière, dans la continuité de ce qui a été fait à la mairie de Vassy pour éliminer les anciennes chaudières fioul. Par rapport à un remplacement à l'identique où l'investissement serait moins important mais le fonctionnement plus important, il est plus avantageux de partir sur une chaufferie granulée mais aussi en termes de subventionnement. Le DGS confirme qu'il communiquera l'étude comparative du SDEC.

Monsieur LEPAINTEUR indique ne pas souhaiter s'opposer ni s'abstenir afin de ne pas retarder le projet mais confirme souhaiter recevoir l'étude.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** le projet d'installation d'une chaufferie bois énergie dans le centre de loisirs situé sur la commune déléguée de Vassy.
- **AUTORISE** dans le cadre du transfert de compétence « Energies Renouvelables » au SDEC ENERGIE, la réalisation de cette nouvelle opération.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6- ESTRY - Legs ROSIER. Délib N° 2025_0505_05

Par courrier du 25 novembre 2024, l'étude notariale FIEVET, MARIE et DAMEME de Condé-en-Normandie a informé la commune que dans le cadre de la succession de Monsieur Philippe ROSIER (né à Estry le 11 août 1951) en son vivant retraité, divorcé de Madame Nicole HERGAULT, demeurant à PERIGUEUX (24000) et décédé le 6 octobre 2024, aux termes de son testament du 11 août 2018, Monsieur ROSIER a institué la commune déléguée d'Estry en qualité de légataire à titre particulier d'une maison sise à Estry, 100 route de Vire-Aunay, à charge pour elle d'entretenir les 3 tombes de la famille au cimetière d'Estry.

Ce bien est cadastré section 253 ZI 43 à l'exclusion du bâtiment et de la terre.

Ce bien (maison d'environ 110m² + terrain autour) qu'il conviendra de délimiter par géomètre, est estimé entre 110 000 € et 120 000€ par le notaire.

Il est actuellement loué moyennant un loyer mensuel de 558,86€.

Echanges :

Monsieur LABROUSSE demande si la commune devra s'acquitter de droits de succession.

Monsieur BROGNIART confirme que les communes en sont exonérées.

Des conseillers s'interrogent sur la possibilité ou non de revendre le bien par la suite.

Monsieur LOUIS confirme que la commune n'a aucune interdiction de revendre le bien.

Monsieur LEPAINTEUR interpelle sur l'état de la maison et l'obligation en tant que nouveau propriétaire de faire les travaux de mise aux normes puisque ce logement est occupé par des locataires.

Monsieur LABROUSSE estime que d'un point de vue éthique, vis-à-vis des enfants de ce Monsieur, l'acceptation de ce legs est discutable.

Selon Monsieur BROGNIART, ce Monsieur, s'il a agi ainsi, c'est qu'il a ses raisons et rappellent la contrepartie pour la commune d'entretenir des tombes familiales.

Monsieur LOUIS précise que la commune n'hérite que d'une partie des biens.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de Monsieur Philippe ROSIER, qui par testament remis à l'étude notariale FIEVET, MARIE et DAMEME de Condé-en-Normandie, lègue à la commune la maison d'habitation sise 100 route de Vire-Aunay à la condition d'entretenir les tombes familiales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

Contre	Abstention	Pour
0	2	39

- DECIDE d'accepter ce legs dans les conditions exposées ci-dessus.

- DONNE délégation à Monsieur le maire à l'effet de signer les documents nécessaires.

7- Location salles des fêtes : mise en place d'une caution ménage.

Délib N° 2025_0505_06

Afin de préserver la qualité des locaux mis à disposition et de prévenir les négligences constatées en matière de nettoyage après usage, il est proposé d'instaurer une caution ménage de 100 euros pour toutes les locations des salles communales.

Cette caution sera restituée à l'issue de l'état des lieux, si la salle est rendue dans un état de propreté conforme. Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de conserver la caution pour couvrir les frais de remise en état.

Cette mesure vise à responsabiliser les usagers et à maintenir un niveau de propreté satisfaisant pour tous.

L'application de cette caution entre en vigueur à compter du 1er juin 2025.

Echanges :

Monsieur BROGNIART explique avoir de plus en plus à faire à des incivilités mais que la caution actuelle (400€) est trop élevée par rapport au préjudice causé. L'instauration d'une caution spécifique au ménage de 100€ sensibilisera davantage et le montant sera plus juste.

Madame FERGANT rappelle que la dernière délibération sur les tarifs des salles des fêtes prévoyait déjà que la caution de 400€ soit encaissée dans le cas d'une salle rendue dans un état de propreté non satisfaisante.

Monsieur BROGNIART précise que ce montant n'est pas toujours proportionnel aux dégâts constatés. S'il s'agit d'un frigidaire sale, la commune ne peut pas encaisser 400€.

Madame FERGANT estime qu'il faut inciter le locataire à refaire le nettoyage nécessaire s'il est constaté un défaut. Les clés sont récupérées et la caution redonnée uniquement lorsque la salle est rendue propre.

Madame LERESTEUX en réaction à cette remarque, raconte avoir déjà fait face à des locataires refusant catégoriquement de refaire le ménage mais ne pas pouvoir justifier l'encaissement de la caution.

Madame BACHELOT demande si les salles seront nettoyées par les services de la commune.

Monsieur BROGNIART confirme que les salles ne seront pas nettoyées toutes les semaines.

Pour Monsieur LOUIS, si la commune encaisse la caution de 100€, le ménage doit être effectué avant la prochaine location.

Monsieur BROGNIART affirme que la commune fera appel à un prestataire extérieur comme Vie et Partage si cela arrive mais pense que cette mesure responsabilisera.

La DGA précise que l'intervention de Vie et Partage coutent 22€ chargées de l'heure.

Monsieur CHANU Hervé comprend que la caution de 400€ soit disproportionnée pour un nettoyage de frigidaire et admet que la caution de 100€ soit plus juste. Il fait cependant remarquer, qu'une intervention extérieure pour 15-30 minutes de nettoyage pour un four ou un frigidaire est également disproportionnée. Il rappelle que la plupart des maires délégués ou élus en charge des salles perçoivent des indemnités et estime la charge de travail dans les communes déléguées aujourd'hui diminuée. S'il est d'accord sur l'encaissement de la caution de 100€, c'est selon lui au maire délégué de retrousser ses manches lorsqu'il y a peu de ménage à effectuer.

Monsieur BROGNIART précise qu'il faut étudier la situation de gestion des salles sur les 14 communes. Certaines sont louées une fois par mois ou par semaine tandis que d'autres sont occupées tous les jours.

Madame LERESTEUX confirme être à l'origine de cette demande, car la salle des fêtes de Viessoix est occupée presque tous les jours et il ne lui est pas possible de repasser après chaque occupation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

Contre	Abstention	Pour
0	6	35

- DECIDE la mise en place d'une caution ménage d'un montant de 100 euros pour la location des salles des fêtes de la commune.

8- Cession d'un véhicule communal – Procédure de vente sous pli cacheté.

Délib N° 2025_0505_07

Annexe : règlement de la vente.

Monsieur le Maire expose qu'un véhicule est actuellement hors d'usage pour les besoins du service technique de Bernières le Patry, en raison de son état de vétusté avancé et de réparations particulièrement onéreuses nécessaires pour sa remise en état et sa réutilisation.

Considérant qu'il n'est plus économiquement justifié pour la commune de financer les réparations, il est proposé de procéder à sa cession.

Monsieur le Maire entend organiser cette vente via une procédure de mise en concurrence sous pli cacheté, avec vente en l'état, sans garantie avec un contrôle technique négatif nécessitant une contre visite à la charge de l'acheteur. Le prix minimum de vente est fixé à 800 euros.

Descriptif du véhicule :

Marque / modèle : Peugeot Partner

Date de mise en circulation : 28/06/2005

Kilométrage : 218 000 km

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **l'unanimité** des membres présents :

- **AUTORISE** la mise en vente du véhicule communal susmentionné, en l'état, avec un contrôle technique négatif nécessitant une contre visite à la charge de l'acheteur, par procédure de consultation sous pli cacheté.

- **APPROUVE** les modalités de cette vente telles que présentées dans le règlement de vente annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure, à désigner l'acquéreur, à signer l'acte de cession et à procéder à toutes les démarches afférentes.

Questions écrites :

Pas de question.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h37.

Le secrétaire de séance,
Anne-Marie FABIEN

Le Maire,
Frédéric BROGNIART



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE LA COMMUNE DE VALDALLIERE
Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ou marchés passés selon une procédure adaptée

A retourner, obligatoirement signé, avec le devis

Les conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'établissement et le titulaire de la commande, passé selon la procédure adaptée (articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique) ou une procédure sans publicité ni mise en concurrence (articles L2122-1 et R2122-8 du code de la Commande Publique).

La notification du devis, signé par la Commune de Valdallière, implique de plein droit l'acceptation des présentes conditions générales d'achat par le titulaire et le renoncement par le titulaire à se prévaloir de ses conditions générales de vente.

- 1. Champ d'application.** Les présentes CGA sont applicables aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 100 000 euros HT. En cas de commandes multiples auprès du prestataire, les conditions générales d'achats exposées ci-dessous sont applicables pendant une durée d'un an, sans qu'il ne soit nécessaire pour le prestataire de les signer à chaque achat.
- 2. Régime général.** Les conditions générales d'achat, exposées ci-après, s'appliquent sous réserve des conditions particulières figurant éventuellement sur le bon de commande. Ces règles ne sont pas exhaustives. Dans le silence du présent document, et suivant la nature des fournitures ou prestations, le CCAG « Travaux » (CCAG TVX) en vigueur au jour de la notification du devis signé est applicable.
- 3. Conditions particulières / Bon de commande.** Le cahier des charges, le devis ou le bon de commande précisent les éléments relatifs au contenu et/ou au déroulement des travaux. Ils peuvent définir les modalités de réception. Ils peuvent fixer le montant de la réfaction et aggraver le montant des pénalités de retard, accorder une avance ou définir le montant et la périodicité des acomptes.
- 4. Renonciation.** Le titulaire renonce à l'application de ses conditions de vente, quel que soit le support sur lequel elles figurent, pour se soumettre pleinement, uniquement et sans amendement ni réserve aux conditions d'achat de la commune de Valdallière.
- 5. Pièces contractuelles.** Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG TVX, les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité : les présentes conditions générales d'achat, le cahier des charges, le CCAG TVX, les bons de commandes, le devis, les documents remis par le titulaire dans son offre.
- 6. Engagements réciproques.** 6.1- Engagements du titulaire. Les travaux s'effectuent conformément aux termes de l'offre telle qu'acceptée par la Commune de Valdallière. En cas de divergence ou de difficultés d'interprétation, ces termes sont appréciés à la lumière des dispositions du cahier des charges, de la lettre de consultation ou du bon de commande. Dans tous les cas, la réalisation des travaux respecte les règles de l'art. Le titulaire signale par tout moyen permettant d'en garder une trace écrite, dans un délai de 24 heures, toute difficulté rencontrée ou à venir dans l'exécution des travaux. Le titulaire fait preuve de discrétion professionnelle en toutes circonstances. Au sein des locaux de la Commune de Valdallière, il respecte les règles de sécurité en vigueur ainsi que toute consigne qui lui est donnée. 6.2- Engagements de la Commune de Valdallière. La Commune de Valdallière fournit toute information utile au titulaire pour l'exécution des travaux. A cet effet, en l'absence de précisions au bon de commande, il désigne un correspondant en indiquant ses coordonnées (téléphone, télécopie, messagerie électronique) et en informe le titulaire.
- 7. Effet. 7.1- Acceptation.** La notification du devis et des présentes conditions générales d'achat signés par la Commune de Valdallière vaut acceptation des termes de la commande. La signature est réputée engager le titulaire quelle que soit la qualité de la personne qui le représente. 7.2- Notification. Un exemplaire du devis et des présentes conditions générales d'achat, signé par la Commune de Valdallière, est notifié au titulaire. La date de notification est la date de réception de cet exemplaire par le titulaire. Le marché prend effet à cette date.
- 8. Admission.** En fonction de l'importance des travaux, la Commune de Valdallière choisit de procéder à la réception soit dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG TVX, soit, par dérogation à l'article 41 du CCAG TVX, la réception des travaux sera considérée acquise lorsque la Commune de Valdallière procède au paiement de la facture correspondant à la commande.
- 9. Pénalités.** Sauf décision contraire de la Commune de Valdallière mentionnée au cahier des charges et par dérogation à l'article 19.2 du CCAG TVX, le non-respect des délais annoncés pourra entraîner, sans mise en demeure préalable, ni mise en œuvre de la procédure contradictoire de l'article 19.2.4 du CCAG TVX, l'application de pénalités d'un montant correspondant à 1 % par jour de retard de la valeur HT du devis ou de la prestation en retard. Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG TVX, les pénalités sont dues dès le 1^{er} euro.
- 10. Forme et durée du marché.** Le présent marché est un marché à prix global et forfaitaire dont le détail est fixé dans le devis du titulaire signé par la Commune de Valdallière. Il est conclu pour une durée fixée dans les documents du marché et à défaut pour une durée maximum de 1 an.
- 11. Forme et variation du prix.** Le prix est ferme et définitif.
- 12. Facturation.** Toute facture précise le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du titulaire, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers, le n° SIREN ou SIRET, la domiciliation du titulaire en l'absence de production d'un RIB ou d'un RIP le numéro du devis ou du bon de commande, la période concernée, le détail des prestation référencées au devis, les montants HT et TTC ainsi que le taux et le montant de la TVA. Lorsque le devis échéant, la facture mentionne les avoirs.
- 13. Délai global de paiement.** La Commune de Valdallière s'engage à payer le titulaire par mandat administratif dans les 30 jours suivant la réception de la facture. Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité pour le titulaire et le(s) sous-traitant(s), le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, au taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.
- 14. Recours à la sous-traitance.** Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution partielle de sa prestation que sous réserve de l'acceptation de (des) sous-traitant(s) par la Commune de Valdallière et de l'agrément des conditions de paiement au sens de la loi du 31 décembre 1975 modifiée. La Commune de Valdallière paie directement le(s) sous-traitant(s) lorsque la somme des prestations atteint 600 € T.T.C. Afin de s'assurer de cette acceptation et de permettre le paiement direct du (des) sous-traitant(s) ainsi agréé(s), le titulaire remet à la Commune de Valdallière une déclaration précisant la nature et le montant de la prestation l'identité sociale et bancaire du sous-traitant, les termes du contrat de sous-traitance ainsi que les attestations relatives à la situation sociale et fiscale du sous-traitant et la non interdiction de concourir. Pour autant, le titulaire demeure le seul interlocuteur de la Commune de Valdallière. Il est personnellement responsable de la bonne exécution de la prestation.
- 15. Nantissement et cession de créances.** A la demande écrite du titulaire, la Commune de Valdallière délivre un certificat de cessibilité, après avoir vérifié le montant des prestations éventuellement sous-traitées.
- 16. Mise en demeure.** La Commune de Valdallière met en demeure le titulaire lorsqu'elle constate que celui-ci n'effectue pas la prestation commandée dans les conditions prévues par les présentes C.G.A. La mise en demeure s'effectue par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception assorti d'un délai d'exécution de 15 jours calendaires. Si la mise en demeure est infructueuse à l'issue de ce délai, la Commune de Valdallière peut résilier la commande sans que le prestataire ne puisse prétendre à indemnisation.
- 17. Résiliation.** Il pourra être fait application du chapitre 7 du CCAG TVX. Conformément à l'article 52 du CCAG TVX, la Commune de Valdallière pourra faire procéder à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire.
- 18. Règlement des litiges.** Les parties peuvent recourir à la transaction définie à l'article 2044 du code civil afin de prévenir toute contestation à naître ou de terminer toute contestation née de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de la prestation. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet. A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Caen.
- 19. Dérrogations au CCAG-FCS.** L'article 5 des présentes déroge à l'article 4.1 du CCAG TVX. L'article 8 des présentes déroge à l'article 41 du CCAG TVX. L'article 9 de présentes déroge à l'article 19 du CCAG TVX.

Le prestataire déclare se soumettre sans amendement ni réserve aux conditions d'achat définies par le présent document.

Cachet et signature :

A , le

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE LA COMMUNE DE VALDALLIERE
Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ou marchés passés selon une procédure adaptée

A retourner, obligatoirement signé, avec le devis

Les conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'établissement et le titulaire de la commande, passé selon la procédure adaptée (articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique) ou une procédure sans publicité ni mise en concurrence (articles L2122-1 et R2122-8 du code de la Commande Publique).

La notification du devis, signé par la Commune de Valdallière, implique de plein droit l'acceptation des présentes conditions générales d'achat par le titulaire et le renoncement par le titulaire à se prévaloir de ses conditions générales de vente.

- 1. Champ d'application.** Les présentes CGA sont applicables aux achats de fournitures et de services ou de prestations intellectuelles ou de fournitures ou services informatiques d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. En cas de commandes multiples auprès du prestataire, les conditions générales d'achats exposées ci-dessous sont applicables pendant une durée d'un an, sans qu'il ne soit nécessaire pour le prestataire de les signer à chaque achat.
- 2. Régime général.** Les conditions générales d'achat, exposées ci-après, s'appliquent sous réserve des conditions particulières figurant éventuellement sur le bon de commande. Ces règles ne sont pas exhaustives. Dans le silence du présent document, et suivant la nature des fournitures ou prestations, le CCAG « Fournitures Courantes et services » (CCAG FCS) ou le CCAG « Prestations Intellectuelles » (CCAG PI) ou le CCAG « Techniques de l'Information et de la Communication » (CCAG TIC) en vigueur au jour de la notification du devis signé sont applicables.
- 3. Conditions particulières / Bon de commande.** Le cahier des charges, le devis ou le bon de commande précisent les éléments relatifs au contenu des fournitures et/ou au déroulement de la prestation. Ils peuvent définir les modalités de réception. Ils peuvent fixer le montant de la réfaction et agraver le montant des pénalités de retard, accorder une avance ou définir le montant et la périodicité des acomptes.
- 4. Renonciation.** Le titulaire renonce à l'application de ses conditions de vente, quel que soit le support sur lequel elles figurent, pour se soumettre pleinement, uniquement et sans amendement ni réserve aux conditions d'achat de la commune de Valdallière.
- 5. Pièces contractuelles.** Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG applicable, les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité : les présentes conditions générales d'achat, le cahier des charges, le CCAG FCS ou le CCAG PI ou le CCAG TIC, les bons de commandes, le devis, les documents remis par le titulaire dans son offre.
- 5. Engagements réciproques.** **6.1- Engagements du titulaire.** La prestation s'effectue conformément aux termes de l'offre telle qu'acceptée par la Commune de Valdallière. En cas de divergence ou de difficultés d'interprétation, ces termes sont appréciés à la lumière des dispositions du cahier des charges, de la lettre de consultation ou du bon de commande. Dans tous les cas, la prestation respecte les règles de l'art. Le titulaire signale par tout moyen permettant d'en garder une trace écrite, dans un délai de 24 heures, toute difficulté rencontrée ou à venir dans l'exécution de la prestation. Le titulaire fait preuve de discrétion professionnelle en toutes circonstances. Au sein des locaux de la Commune de Valdallière, il respecte les règles de sécurité en vigueur ainsi que toute consigne qui lui est donnée. **6.2- Engagements de la Commune de Valdallière.** La Commune de Valdallière fournit toute information utile au titulaire pour l'exécution de la commande. A cet effet, en l'absence de précisions au bon de commande, il désigne un correspondant en indiquant ses coordonnées (téléphone, télécopie, messagerie électronique) et en informe le titulaire.
- 7. Effet. 7.1- Acceptation.** La notification du devis et des présentes conditions générales d'achat signés par la Commune de Valdallière vaut acceptation des termes de la commande. La signature est réputée engager le titulaire quelle que soit la qualité de la personne qui le représente. **7.2- Notification.** Un exemplaire du devis et des présentes conditions générales d'achat, signés par la Commune de Valdallière, est notifié au titulaire. La date de notification est la date de réception de cet exemplaire par le titulaire. Le marché prend effet à cette date.
- 8. Admission.** Conformément aux conditions fixées par le chapitre 5 du CCAG applicable (arrêté du 30 mars 2021), les produits livrés et les prestations exécutées sont examinées quantitativement et qualitativement. La Commune de Valdallière procède à la vérification quantitative au moment de la livraison des fournitures ou de la réalisation des prestations. La Commune de Valdallière dispose de quinze jours pour notifier sa décision relative à la vérification qualitative. Le silence gardé par la Commune de Valdallière à l'issu de ce délai vaut admission des fournitures et réception des prestations. En cas de rejet, par dérogation à l'article 30.4.2 du CCAG FCS ou à l'article 29.4.2 du CCAG PI ou à l'article 34.4 du CCAG TIC précités, la Commune de Valdallière se réserve le droit de résilier le(s) bon(s) de commande ou devis concerné(s), après avoir invité le titulaire à formuler ses observations. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation.
- 9. Pénalités.** Sauf décision contraire de la Commune de Valdallière mentionnée au cahier des charges et par dérogation à l'article 14.1 du CCAG applicable, le non-respect des délais annoncés pourra entraîner, sans mise en demeure préalable, ni mise en œuvre de la procédure contradictoire de l'article 14.1.1 du CCAG applicable, l'application d'engagements de pénalités d'un montant correspondant à 1 % par jour de retard de la valeur HT du devis ou de la prestation en retard. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG applicable, le montant des pénalités est dû dès le 1^{er} euro.
- 10. Forme et durée du marché.** Le présent marché est un marché à prix global et forfaitaire dont le détail est fixé dans le devis du titulaire signé par la Commune de Valdallière. Il est conclu pour une durée fixée dans les documents du marché et à défaut pour une durée maximum de 1 an.
- 11. Forme et variation du prix.** Le prix est ferme et définitif.
- 12. Facturation.** Toute facture précise le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du titulaire, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers, le n° SIRET ou SIREN, la domiciliation du titulaire en l'absence de production d'un RIB ou d'un RIP le numéro du devis ou du bon de commande, la période concernée, le détail des prestations référencées au devis, les montants HT et TTC ainsi que le taux et le montant de la TVA. Lors de l'échéance, la facture mentionne les avoirs.
- 13. Délai global de paiement.** La Commune de Valdallière s'engage à payer le titulaire par mandat administratif dans les 30 jours suivant la réception de la facture. Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité pour le titulaire et le(s) sous-traitant(s), le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, au taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.
- 14. Recours à la sous-traitance.** La sous-traitance est interdite en fourniture. Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution partielle de sa prestation que sous réserve de l'acceptation du (des) sous-traitant(s) par la Commune de Valdallière et de l'agrément des conditions d'engagement au sens de la loi du 31 décembre 1975 modifiée. La Commune de Valdallière paie directement le(s) sous-traitant(s) lorsque la somme des prestations atteint 600 € T.T.C. Afin de s'assurer de cette acceptation et de permettre le paiement direct du (des) sous-traitant(s) ainsi agréé(s), le titulaire remet à la Commune de Valdallière une déclaration précisant la nature et le montant de la prestation, l'identité sociale et bancaire du sous-traitant, les termes du contrat de sous-traitance ainsi que les attestations relatives à la situation sociale et fiscale du sous-traitant et la non-interdiction de concourir. Pour autant que le titulaire demeure le seul interlocuteur de la Commune de Valdallière. Il est personnellement responsable de la bonne exécution de la prestation.
- 15. Nantissement et cession de créances.** A la demande écrite du titulaire, la Commune de Valdallière délivre un certificat de cessibilité, après avoir vérifié le montant des prestations éventuellement sous-traitées.
- 16. Mise en demeure.** La Commune de Valdallière met en demeure le titulaire lorsqu'elle constate que celui-ci n'effectue pas la prestation commandée dans les conditions prévues par les présentes C.G.A. La mise en demeure s'effectue par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception assorti d'un délai d'exécution de 15 jours calendaires. Si la mise en demeure est infructueuse à l'issue de ce délai, la Commune de Valdallière peut résilier la commande sans que le prestataire ne puisse prétendre à indemnisation.
- 17. Résiliation.** Il pourra être fait application du chapitre 6 du CCAG FCS ou du chapitre 8 du CCAG PI ou du chapitre 8 du CCAG TIC. Conformément à l'article 45 du CCAG FCS ou à l'article 27 du CCAG PI ou à l'article 54 du CCAG TIC, la Commune de Valdallière pourra faire procéder à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire.
- 18. Règlement des litiges.** Les parties peuvent recourir à la transaction définie à l'article 2044 du code civil afin de prévenir toute contestation à naître ou de terminer tout litige contestation née de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de la prestation. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet. A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Caen.
- 19. Dérogations au CCAG-FCS.** L'article 5 des présentes déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS ou du CCAG PI ou du CCAG TIC. L'article 8 des présentes déroge à l'article 30.4.2 du CCAG FCS ou à l'article 30.4.2 du CCAG PI ou à l'article 34.4 du CCAG TIC. L'article 9 des présentes déroge à l'article 14 du CCAG FCS ou du CCAG PI ou du CCAG TIC.

A , le

Le prestataire déclare se soumettre sans amendement ni réserve aux conditions d'achat définies par le présent document.

Cachet et signature :



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE LA COMMUNE DE VALDALLIERE
Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ou marchés passés selon une procédure adaptée

A retourner, obligatoirement signé, avec le devis

Les conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'établissement et le titulaire de la commande, passé selon la procédure adaptée (articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique) ou une procédure sans publicité ni mise en concurrence (articles L2122-1 et R2122-8 du code de la Commande Publique).

La notification du devis, signé par la Commune de Valdallière, implique de plein droit l'acceptation des présentes conditions générales d'achat par le titulaire et le renoncement par le titulaire à se prévaloir de ses conditions générales de vente.

- 1. Champ d'application.** Les présentes CGA sont applicables aux prestations de maîtrise d'œuvre d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. En cas de commandes multiples auprès du prestataire, les conditions générales d'achats exposées ci-dessous sont applicables pendant une durée d'un an, sans qu'il ne soit nécessaire pour le prestataire de les signer à chaque achat.
- 2. Régime général.** Les conditions générales d'achat, exposées ci-après, s'appliquent sous réserve des conditions particulières figurant éventuellement sur le bon de commande. Ces règles ne sont pas exhaustives. Dans le silence du présent document, et suivant la nature des fournitures ou prestations, le CCAG « Maîtrise d'œuvre » (CCAG MOE) en vigueur au jour de la notification du devis signé est applicable.
- 3. Conditions particulières / Bon de commande.** Le cahier des charges, le devis ou le bon de commande précisent les éléments relatifs au contenu et/ou au déroulement de la prestation. Ils peuvent définir les modalités de réception. Ils peuvent fixer le montant de la réfaction et aggraver le montant des pénalités de retard, accorder une avance ou définir le montant et la périodicité des acomptes.
- 4. Renonciation.** Le titulaire renonce à l'application de ses conditions de vente, quel que soit le support sur lequel elles figurent, pour se soumettre pleinement, uniquement et sans amendement ni réserve aux conditions d'achat de la commune de Valdallière.
- 5. Pièces contractuelles.** Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE, les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité : les présentes conditions générales d'achat, le cahier des charges, le CCAG MOE, les bons de commandes, le devis, les documents remis par le titulaire dans son offre.
- 6. Engagements réciproques.** **6.1- Engagements du titulaire.** La prestation s'effectue conformément aux termes de l'offre telle qu'acceptée par la Commune de Valdallière. En cas de divergence ou de difficultés d'interprétation, ces termes sont appréciés à la lumière des dispositions du cahier des charges, de la lettre de consultation ou du bon de commande. Dans tous les cas, la prestation respecte les règles de l'art. Le titulaire signale par tout moyen permettant d'en garder une trace écrite, dans un délai de 24 heures, toute difficulté rencontrée ou à venir dans l'exécution de la prestation. Le titulaire fait preuve de discréption professionnelle en toutes circonstances. Au sein des locaux de la Commune de Valdallière, il respecte les règles de sécurité en vigueur ainsi que toute consigne qui lui est donnée. **6.2- Engagements de la Commune de Valdallière.** La Commune de Valdallière fournit toute information utile au titulaire pour l'exécution de la commande. A cet effet, en l'absence de précisions au bon de commande, il désigne un correspondant en indiquant ses coordonnées (téléphone, télécopie, messagerie électronique) et en informe le titulaire.
- 7. Effet.** **7.1- Acceptation.** La notification du devis et des présentes conditions générales d'achat signés par la Commune de Valdallière vaut acceptation des termes de la commande. La signature est réputée engager le titulaire quelle que soit la qualité de la personne qui le représente. **7.2- Notification.** Un exemplaire du devis et des présentes conditions générales d'achat, signés par la Commune de Valdallière, est notifié au titulaire. La date de notification est la date de réception de cet exemplaire par le titulaire. Le marché prend effet à cette date.
- 8. Admission.** Conformément aux conditions fixées par le chapitre 4 du CCAG MOE (arrêté du 30 mars 2021), les produits livrés et les prestations exécutées sont examinées quantitativement et qualitativement. La Commune de Valdallière procède à la vérification quantitative au moment de la réalisation des prestations. La Commune de Valdallière dispose de deux mois pour notifier sa décision relative à la vérification qualitative. Le silence gardé par la Commune de Valdallière à l'issu de ce délai vaut réception des prestations. En cas de rejet, par dérogation à l'article 21.4.2 du CCAG MOE précité, la Commune de Valdallière se réserve le droit de résilier le(s) bon(s) de commande ou devis concerné(s), après avoir invité le titulaire à formuler ses observations. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation.
- 9. Pénalités.** Sauf décision contraire de la Commune de Valdallière mentionnée au cahier des charges et par dérogation à l'article 16.2 du CCAG MOE, le non-respect des délais annoncés pourra entraîner, sans mise en demeure préalable, ni mise en œuvre de la procédure contradictoire de l'article 16.2.4 du CCAG MOE, l'application de pénalité d'un montant correspondant à 1 % par jour de retard de la valeur HT du devis ou de la prestation en retard. Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, les pénalités sont dues dès le 1^{er} euro.
- 10. Forme et durée du marché.** Le présent marché est un marché à prix global et forfaitaire dont le détail est fixé dans le devis du titulaire signé par la Commune de Valdallière. Il est conclu pour une durée fixée dans les documents du marché et à défaut pour une durée maximum de 1 an.
- 11. Forme et variation du prix.** Le prix est ferme et définitif.
- 12. Facturation.** Toute facture précise le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du titulaire, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers, le n° SIRET ou SIREN, la domiciliation du titulaire en l'absence de production d'un RIB ou d'un RIP le numéro du devis ou du bon de commande, la période concernée, le détail des prestations référencées au devis, les montants HT et TTC ainsi que le taux et le montant de la TVA. Lorsque échéant, la facture mentionne les avoirs.
- 13. Délai global de paiement.** La Commune de Valdallière s'engage à payer le titulaire par mandat administratif dans les 30 jours suivant la réception de la facture. Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité pour le titulaire et le(s) sous-traitant(s), le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, au taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.
- 14. Recours à la sous-traitance.** Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution partielle de sa prestation que sous réserve de l'acceptation du (des) sous-traitant(s) par la Commune de Valdallière et de l'agrément des conditions de paiement au sens de la loi du 31 décembre 1975 modifiée. La Commune de Valdallière paie directement le(s) sous-traitant(s) lorsqu la somme des prestations atteint 600 € T.T.C. Afin de s'assurer de cette acceptation et d permettre le paiement direct du (des) sous-traitant(s) ainsi agréé(s), le titulaire remet à la Commune de Valdallière une déclaration précisant la nature et le montant de la prestation l'identité sociale et bancaire du sous-traitant, les termes du contrat de sous-traitance ainsi que les attestations relatives à la situation sociale et fiscale du sous-traitant et la non interdiction de concourir. Pour autant, le titulaire demeure le seul interlocuteur de la Commune de Valdallière. Il est personnellement responsable de la bonne exécution de la prestation.
- 15. Nantissement et cession de créances.** A la demande écrite du titulaire, la Commune de Valdallière délivre un certificat de cessibilité, après avoir vérifié le montant des prestations éventuellement sous-traitées.
- 16. Mise en demeure.** La Commune de Valdallière met en demeure le titulaire lorsqu'elle constate que celui-ci n'effectue pas la prestation commandée dans les conditions prévues par les présentes C.G.A. La mise en demeure s'effectue par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception assorti d'un délai d'exécution de 15 jours calendaires. Si la mise en demeure est infructueuse à l'issue de ce délai, la Commune de Valdallière peut résilier la commande sans que le prestataire ne puisse prétendre à indemnisation.
- 17. Résiliation.** Il pourra être fait application du chapitre 6 du CCAG MOE. Conformément à l'article 34 du CCAG MOE, la Commune de Valdallière pourra faire procéder à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire.
- 18. Règlement des litiges.** Les parties peuvent recourir à la transaction définie à l'article 2044 du code civil afin de prévenir toute contestation à naître ou de terminer toute contestation née de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de la prestation. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet. A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Caen.
- 19. Dérogations au CCAG-FCS.** L'article 5 des présentes déroge à l'article 4.1 du CCAG MOE. L'article 8 des présentes déroge à l'article 21.4.2 du CCAG MOE. L'article 9 de présentes déroge à l'article 16 du CCAG MOE.

Le prestataire déclare se soumettre sans amendement ni réserve aux conditions d'achat définies par le présent document.

Cachet et signature :

A , le



CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

EMPLOYEURS PUBLICS ET PRIVÉS



Relative à la disponibilité pour formation et/ou pour intervention des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail.

Dans le cadre de la loi n°96-370 du 03 mai 1996

Article L723-11 du Code la Sécurité Intérieure

« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.»

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
25 boulevard Maréchal Juin 14000 Caen
 02.31.43.40.00

En application

- ✓ *du Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants ;*
- ✓ *du Code du travail ;*
- ✓ *du Code général des impôts ;*
- ✓ *du Code de la sécurité intérieure pris en ses articles L723-3 à L723-19, et notamment les articles L723-8 et L723-11 à 17 relatifs aux relations avec les employeurs ;*
- ✓ *du Code de la sécurité intérieure pris en ses articles R723-1 à R723-56 et R723-79 à R723-89 et notamment les articles R723-15 et 16 relatifs à la formation ;*
- ✓ *de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;*
- ✓ *de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers notamment ses articles 7 à 10 ;*
- ✓ *de la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;*
- ✓ *du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;*
- ✓ *du décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;*
- ✓ *du décret n°2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;*
- ✓ *de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;*
- ✓ *de la circulaire n° INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers.*

Entre les soussignés

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
25 boulevard Maréchal Juin 14000 Caen
Représenté par Monsieur Dominique ROSE le Président du conseil
d'administration du SDIS 14**

Et

L'employeur : Mairie de VALDALLIERE

Sis à l'adresse : 7, rue des Ecoles, VASSY, 14410 VALDALLIERE

Téléphone – Mail : 02 31 66 23 90

Représenté par : Mr Frédéric BRUGNIART

CHAPITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de disponibilité pendant leur temps de travail de l'agent concerné, par ailleurs sapeur-pompier volontaire, pour les activités définies au code de la sécurité intérieure susvisé, à savoir :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril ; les missions de lutte contre les incendies ;
- Les actions de formation.

La disponibilité, pendant le temps de travail, des sapeurs-pompiers volontaires est appliquée dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise et, le cas échéant, du service auquel ils appartiennent.

CHAPITRE 2 : DISPONIBILITE OPÉRATIONNELLE

ARTICLE 2-1 : Cadre juridique

L'article L723-8 du code de la sécurité intérieure précise que le code du travail n'est pas applicable aux sapeurs-pompiers volontaires.

L'article L723-15 du même code précise quant à lui que les activités de sapeur-pompier volontaire ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail.

ARTICLE 2-2 : Modalités

Dans le cadre de cette convention et lorsque le planning de travail le lui permet, le sapeur-pompier volontaire :

est autorisé à :

- quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.
- avoir des retards à l'embauche suite à une intervention ayant débuté avant les heures de travail.

n'est pas autorisé à :

- quitter son travail au déclenchement de l'alerte,
- avoir des retards à l'embauche suite à une intervention ayant débuté avant les heures de travail.

L'employeur sera prévenu au plus tôt en cas de retard par le SPV qui lui fournira sans délai un justificatif de son retard.

Lorsqu'il est amené à quitter son lieu de travail pour partir en intervention, le sapeur-pompier volontaire doit systématiquement prévenir ou faire prévenir son employeur.

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas se déclarer « Disponible » dans le serveur du Centre de Traitement de l'Alerte dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser.

ARTICLE 2-3 : Cas particulier des interventions exceptionnelles

Entrent obligatoirement dans le champ d'application du présent article de la disponibilité opérationnelle, les interventions de grande ampleur et exceptionnelles, nécessitant l'engagement de nombreux personnels, et ce, sur demande expresse du Chef de Centre, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, après accord de l'employeur.

- L'employeur autorise son agent, si l'activité le permet, à participer aux interventions exceptionnelles
- L'employeur n'autorise pas son agent à participer aux interventions exceptionnelles

ARTICLE 2-4 : Indisponibilité opérationnelle saisonnière

Les nécessités de l'établissement peuvent, à certaines époques, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité. Dans ce cas de figure, l'employeur veillera à en informer le SDIS.

ARTICLE 2-5 : Contrôle des absences

A la demande de l'employeur, il sera remis par le SDIS un état annuel des interventions effectivement réalisées par le sapeur-pompier volontaire.

ARTICLE 2-6 : Maintien du salaire

Dans le cadre d'application de la présente convention le sapeur-pompier volontaire bénéficiaire percevra l'intégralité de son salaire ainsi que tous les avantages sociaux afférents.

ARTICLE 2-7 : Subrogation dans le cadre de la disponibilité pour intervention

Au titre du dédommagement, l'employeur demande à percevoir les indemnités, à hauteur du nombre d'heures pour lesquelles il maintient le salaire et avantages, au lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dès lors que sur son temps de travail, il participe à des actions opérationnelles.

Il est rappelé que ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont inaccessibles et insaisissables.

OUI ■NON (mettre une croix dans la case souhaitée)

Si OUI, l'employeur voudra bien fournir un RIB.

CHAPITRE 3 : DISPONIBILITE POUR FORMATION

ARTICLE 3-1 : Cadre juridique

L'article L723-13 du code de la sécurité intérieure précise que les sapeurs-pompiers bénéficient d'actions de formation adaptées aux missions qui leur sont confiées en tenant compte des compétences qu'ils ont acquises, dans les conditions fixées aux articles L. 1424-37 et L. 1424-37-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3-2 : Conditions et modalités de la disponibilité pour formation du SPV

Dans le cadre de cette convention et lorsque le planning de travail le lui permet, le sapeur-pompier volontaire pourra, pendant son temps de travail, bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à des sessions de formation prévues par l'article L723-13 du code de la sécurité intérieure :

■OUI NON (mettre une croix dans la case souhaitée)

Si OUI, à l'issue du stage, le sapeur-pompier volontaire remettra à l'employeur une attestation pour les formations effectivement suivies sur son temps de travail.

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation, en qualité de stagiaire ou de formateur dans les conditions suivantes :

8 jours par an au titre des formations.

Les jours de formations non utilisés ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre, sauf accord ci-dessous :

L'employeur accorde la possibilité de reporter sur l'année suivante les journées d'absences autorisées non utilisées dans l'année en cours :

OUI NON (mettre une croix dans la case souhaitée)

Si OUI, il est accordé un maximum dejours

ARTICLE 3-3 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour séances de formation

La durée des autorisations d'absence accordées pour séance de formation par l'employeur s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire de son domicile jusqu'à son retour à celui-ci. Pour la période concernée, la durée de l'absence sera exprimée en journées.

ARTICLE 3-4 : Autorisation d'absence

L'employeur autorisera l'absence du sapeur-pompier volontaire sous réserve que ce dernier respecte la procédure de l'établissement. Il fournira la convocation émanant du SDIS accompagné d'une autorisation d'absence à faire signer à l'employeur au moins 1 mois avant le départ en formation.

ARTICLE 3-5 : Refus d'autorisation

L'employeur peut, en dépit de la conclusion de la présente convention, refuser ces autorisations d'absence lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent. Dans ce cas, le refus motivé sera notifié au bénéficiaire et transmis au SDIS.

ARTICLE 3-6 : Formation professionnelle continue

L'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée précise que lorsque l'employeur maintient la rémunération pendant l'absence pour formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle.

Les formations suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de leur activité sont des actions de prévention et d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances entrant dans le champ d'application de la formation professionnelle continue.

ARTICLE 3-7 : Maintien du salaire

L'employeur s'engage à garantir le maintien de l'intégralité du salaire à hauteur du nombre de journées définies dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 3-8 : Subrogation dans le cadre de la disponibilité pour formation

Au titre du dédommagement, pour assurer le remplacement du sapeur-pompier volontaire en formation, l'employeur demande à percevoir les indemnités, à hauteur du nombre de journées pour lesquelles il maintient le salaire et avantages, au lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dès lors que sur son temps de travail, il participe à des actions de formation.

Il est rappelé que ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles et insaisissables.

OUI NON (mettre une croix dans la case souhaitée)

Si OUI, l'employeur voudra bien fournir un RIB.

CHAPITRE 4 : LABEL EMPLOYEUR PARTENAIRE DES SAPEURS-POMPIERS

ARTICLE 4-1 : Cadre juridique

L'article L723-11 du code de la sécurité intérieure précise que l'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Les employeurs privés ou publics ayant conclu cette convention peuvent se voir attribuer le label " employeur partenaire des sapeurs-pompiers ", dans des conditions fixées par le décret n° 2022-1116 en date du 4 août 2022.

ARTICLE 4-2 : Conditions de délivrance du label

Le label départemental est délivré par le Préfet du département, sur proposition du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours. La liste des titulaires du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » en cours de validité devra être publiée sur le site internet de chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours concerné.

Le label est attribué pour **une durée de trois ans** aux employeurs ayant signé une convention favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers prévoyant **un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail** du salarié, pour les activités prévues à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- Les missions opérationnelles ;
- Les actions de formations.

Afin de bénéficier de ce label, l'employeur s'engage à libérer le sapeur-pompier volontaire pour un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail :

OUI NON (mettre une croix dans la case souhaitée)

ARTICLE 4-3 : Utilisation du label

L'employeur lauréat pourra :

- Utiliser le logo « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » pendant la durée de validité du label, notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux ;
Ces utilisations ne doivent toutefois pas nuire à l'image des sapeurs-pompiers et aux valeurs qu'ils portent.
- Faire état de son soutien aux sapeurs-pompiers volontaires dans sa déclaration de performance extra financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociale des entreprises ;
- Valoriser cette distinction dans le cadre des marchés publics.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

POUR LES STRUCTURES PRIVEES

ARTICLE 5-1 : Avantage fiscal

La circulaire du 24 avril 2018 précise que l'entreprise mettant à disposition des salariés sapeurs-pompiers volontaires pour intervenir pendant les heures de travail, à titre gratuit, au profit des services départementaux d'incendie et de secours, tout en maintenant leur rémunération, peut bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts relatif au mécénat.

L'instruction des finances publiques relative aux réductions d'impôts étend le bénéfice de ce régime à la mise à disposition de salariés pendant les heures de travail pour les activités de formation nécessaires à la réalisation de leurs missions de sapeurs-pompiers.

Cette mise à disposition constitue un don en nature ouvrant droit à une réduction d'impôt égale à 60% de son montant, dans la limite de 5% du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est à dire rémunération et charges sociales y afférentes desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'établissement (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier).

Pour bénéficier de ces dispositions, le SDIS remettra une attestation de dons à l'employeur sur demande de celui-ci.

ARTICLE 5-2 : Accident survenu ou maladie contractée en service

Le sapeur-pompier volontaire est considéré en service pendant toutes les actions se rapportant aux missions imparties aux sapeurs-pompiers, y compris lors des trajets.

La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée prévoit que les frais résultants des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service, dans le cadre de l'activité de SPV, et l'indemnité journalière du régime général, sont à la charge du SDIS.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 6-1 : Formations sauveteur secouriste du travail

Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation SUAP (secours d'urgence à la personne) peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail, après validation de modules complémentaires spécifiques à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise.

Ces formations complémentaires, d'une durée d'une demi-journée, peuvent être organisées par le SDIS 14 à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires bénéficiant de la présente convention.

ARTICLE 6-2 : Réduction de la prime d'assurance incendie

L'article L723-19 du code de la sécurité intérieure précise que l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaires ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages incendie des assurés. Cet abattement est fonction du nombre de salariés sapeurs-pompiers volontaires et peut atteindre 10 %.

ARTICLE 6-3 : Arrêt de travail

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle est tenu de déclarer sa situation au groupement des ressources humaines du SDIS 14.

Pendant la durée de l'arrêt de travail, le sapeur-pompier volontaire a l'interdiction de participer à l'activité du service.

ARTICLE 6-4 : Travail effectif

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par les sapeurs-pompiers volontaires pour participer aux missions définies au chapitre 1 de la présente convention est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 6-5 : Modalités de modification de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre partie sous forme d'avenant, et notamment, en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire.

ARTICLE 6-6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 6-7 : Modalités de résiliation

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une des parties. La convention cesse alors de produire effet :

- dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande de résiliation ;
- et/ou à la date de cessation de l'activité professionnelle du sapeur-pompier au sein de la structure publique ou privée (démission, mutation, retraite...).
- et/ou à la date de cessation des fonctions du sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS.

ARTICLE 6-8 : Date d'entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature.

Fait à, VALEDALLIERE Le,

Le directeur/Le Président de l'établissement Mr Frédéric BRUGNART	Le sapeur-pompier volontaire ANNE Dany LESEIGNEUR Arnaud BECHET Maxime DESDOITS Brice Brunet Ludovic	Le Président du CASDIS 14 Dominique ROSE
--	---	---



VENTE SOUS PLI CACHETÉ AU PLUS OFFRANT

PEUGEOT PARTNER

RÈGLEMENT DE LA VENTE

Préambule

La commune de Valdallière souhaite mettre en vente par soumission cachetée au mieux disant, un véhicule utilitaire : Peugeot Partner.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de déroulement de cette procédure.

Date limite de remise des offres : --/--/2025 à 17 heures

Lieu d'exécution : Commune de Valdallière

Personne responsable de vente : M. le Maire de Valdallière

Article 1 – OBJET DE LA VENTE

Le présent règlement porte sur la vente d'un véhicule utilitaire :

Marque / modèle : PEUGEOT PARTNER

Date de mise en circulation : 28/06/2005

Kilométrage : 218 000 km

Type de carburant : Diesel

Puissance fiscale : 7 CV

Nombre de places : 2

Il est proposé aux candidats de venir voir le véhicule à l'atelier technique de Bernières le Patry, (15 rue de Tinchebray 14410 Valdallière) le date entre ?? heures et ?? heures (uniquement).

1

Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La collectivité contractante est la commune de VALDALLIERE dont le siège est sis :

7 rue des écoles, Vassy 14410 VALDALLIERE.

La personne responsable de la vente habilitée à la notifier est Monsieur le Maire de Valdallière (délibération du conseil municipal en date du 05/05/2025).

La présente vente aura fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et de publication sur le site Internet (www.valdalliere.fr) et les réseaux sociaux (page Facebook) de la commune.

Le véhicule est vendu en l'état, sans garantie, ni réclamation possible après la vente. Le véhicule est vendu avec un contrôle technique négatif nécessitant une contre visite à la charge de l'acheteur. L'acheteur s'engage à prendre en charge les formalités de remise en circulation ou de destruction, selon le cas. La commune décline toute responsabilité concernant l'usage futur du véhicule.

Prix minimum : 800 euros.

Les frais d'enlèvement sont à la charge de l'acheteur. Le véhicule ne peut être récupéré par l'acheteur retenu qu'après paiement effectif auprès du comptable public, les procédures administratives accomplies (certificat de cession et demande de transfert de carte grise établie).

Article 3 - PRÉSENTATION DES OFFRES

Les candidats qui auront à présenter leurs offres sous pli cacheté le feront de la manière suivante :

- Sous format papier
- Le pli « extérieur » portera les références de la vente :
 - « 2025 – vente PEUGEOT PARTNER »
 - Le nom du candidat
 - La mention « NE PAS OUVRIR »

- A placer dans le pli : la proposition de prix via le formulaire ci-dessous dûment complété et signé par le candidat.

Les conditions de remise des offres :

- Date limite de remise des offres :

Vendredi ----- 2025 à 17 heures

- A déposer afin d'y faire apposer le tampon « reçu le . » à l'une des adresses ci-après :
- | | |
|--|-----------------------|
| Accueil de Valdallière – Mairie de Vassy | Siège de Valdallière |
| 20, Place du Colonel Candau Vassy | 7 rue de écoles Vassy |
| 14410 VALDALLIERE | 14410 VALDALLIERE |

ATTENTION

Les offres remises après les date et heure limites mentionnées ci-dessus, à une autre adresse, ainsi que celles remises sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenues.

Article 4 - CRITERE DE JUGEMENT DES OFFRES

La commune de VALDALLIERE retiendra l'offre financière la plus avantageuse parmi l'ensemble des offres.

Dans le cadre d'offres mieux-disantes d'égale valeur, la commune se réserve le droit d'entrer en négociation avec les candidats.

Article 5 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS COMPLEMENTAIRES

Pour toute information, prendre contact auprès de la Direction au 02 31 66 23 90 / direction@valdalliere.fr

2

Les informations recueillies par la Commune de Valdallière dans le cadre de cette procédure de vente sont uniquement destinées aux agents en charge de leur traitement et ne seront pas cédées ou transmises à des tiers. Les données sont conservées pendant la durée légale d'utilité administrative correspondante au traitement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » de 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, dit RGPD, vous disposez du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données. Pour exercer ces droits ou pour toute question relative au traitement de vos données personnelles, veuillez contacter le Délégué à la Protection des Données de la Mairie de Valdallière : rgpd@cdg14.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.



VENTE SOUS PLI CACHETE AU PLUS OFFRANT PEUGEOT PARTNER PROPOSITION DE PRIX VALANT ACTE D'ENGAGEMENT

■ IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Nom et Prénom :

Adresse :

Téléphone :

■ OFFRE pour l'achat du PEUGEOT Partner :

Je formule l'offre suivante, laquelle m'engage auprès de la Commune de VALDALLIERE :

..... €.

Fait à, le

Nom, Signature